

**ARRÊTÉ DESIGNANT LE JURY  
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE  
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE  
SESSION 2026**

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique Territoriale du Calvados ;

**Vu** le Code Général de la Fonction publique, et notamment le Livre III, titre II ainsi que le Livre IV, Titre V, chapitre II ;

**Vu** le décret N°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 2006-1691 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** le décret 2007-114 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

**Vu** le décret N° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

**Vu** le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret N°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;

**Vu** le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 2016-1400 du 18 octobre 2016 modifiant le décret 2013-593 du 5 juillet 2013, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

**Vu** le décret N° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion.

**Vu** l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2<sup>ème</sup> classe en application de l'article 3 du décret n°2007 fixant les

modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Vu** l'arrêté N°2025/125 en date du 3 septembre 2025 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys des concours et examens professionnels organisés pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégories A, B, C de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'arrêté N°2025/153 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados en date du 21 mai 2025 portant ouverture à l'organisation de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe par avancement de grade ;

**Vu** l'arrêté N°2025/269 du Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique du Calvados en date du 10 décembre 2025 portant admission à concourir les candidats admis et les candidats admis à concourir sous réserve à l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'Adjoint Technique Territorial Principal de 2<sup>ème</sup> classe ;

**Considérant** le règlement général et protection des données personnelles des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Normandie.

**Considérant** la convention cadre pluriannuelle relative à l'organisation des concours et examens professionnels de portée régionale ou infrarégionale dans le cadre de la coopération régionale entre les Centres de Gestion de Normandie (14, 27, 50, 61, 76) ;

**Considérant** la convention générale entre les Centres de Gestion relative à la mutualisation des coûts des concours et des examens professionnels transférés du CNFPT vers les Centres de Gestion ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le jury chargé d'établir la liste d'admission à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>ème</sup> CLASSE est composé comme suit :

<b>Mme Martine DELAUNAY</b>	Conseillère municipale Amayé sur Orne (14210) Présidente du jury
<b>M. Laurent MAYEUX</b>	Maire de Manerbe (14340) – Suppléant de la présidente du jury
<b>M. Richard COLAS</b>	Personnalité qualifiée – Ingénieur – 14700 FALAISES
<b>Mme Kristell DURAND</b>	Personnalité qualifiée – Technicien – 14123 IFS
<b>M. Frédéric GILLES</b>	Fonctionnaire – Technicien – Catégorie B – Région de Normandie 14000 CAEN
<b>Mme Olivia PARRO</b>	Fonctionnaire – Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe Membre de la CAP C – 14000 CAEN

### Examinateur complémentaires :

**Audrey LE CARDINAL**  
**Benoit LE RETIF**  
**Josiane MALLET**

**Frédéric RENAUD**  
**Lyliane RENAULT**

Accusé de réception en préfecture  
014-281400028-20251210-2025-268-AI  
Date de télétransmission : 12/12/2025  
Date de réception préfecture : 12/12/2025

**ARTICLE 2 :** Sont désignés pour exercer, aux côtés du jury, les fonctions de correcteurs et/ou d'examineurs, les personnes dont les noms suivent :

**CARRIERE Laurent**  
**DELAUNAY Alain**  
**DIARD François**  
**FAUVEL Anthony**  
**GILLES Frédéric**  
**JAUNEAUX Robert**  
**LAULHE Jean-Luc**

**LE GOUPIL Claude**  
**LE RETIF Benoit**  
**LECARDINAL Audrey**  
**LELOUARD Sylvie**  
**SEVERE Mickael**  
**VERON Jean-Louis**  
**ROMAIN Jean- Luc**

**ARTICLE 3 :** Les membres du jury sont désignés par arrêtés complémentaires, ainsi que la liste des candidats admis à concourir.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent article désigne, parmi les membres du jury, son président ainsi que le remplaçant de ce dernier pour le cas où il serait dans l'impossibilité d'accomplir sa mission. **Le jury est souverain. Il peut seul prononcer l'annulation d'une épreuve.**

Le jury peut se constituer en sous-groupe d'examineurs, compte tenu notamment du nombre de candidats, en vue de la correction des épreuves écrites et des interrogations orales, dans les conditions fixées par l'article L325-19 du code général de la Fonction Publique.

Des correcteurs sont désignés par arrêté de l'autorité territoriale compétente pour participer à la correction des épreuves, sous l'autorité du jury.

**Les épreuves d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.** Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.

Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. **Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.** Les épreuves de l'examen professionnel sont soumises à l'appréciation d'un même jury.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admissibles à se présenter aux épreuves orales d'admission.

**Tout candidat qui ne participera pas à l'une des épreuves obligatoires sera éliminé.**

**ARTICLE 4 :** En cas de partage égal des voix, **la voix du président est prépondérante.** **Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.**

A l'issue de l'ensemble des épreuves et après avoir procédé à l'examen des notes des candidats, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 5:** Le président du jury transmet à l'autorité organisatrice de l'examen professionnel la liste des candidats admis, accompagnée d'un compte rendu détaillé de l'ensemble des opérations.

**ARTICLE 6:** Monsieur le Président du Centre de Gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site du Centre de Gestion du Calvados et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à Hérouville St Clair, le 10 décembre 2025,

Le Président,  
M. Hubert PICARD



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par courrier adressé au Tribunal administratif de Caen ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.